

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°52/2022-04-12

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la
société ELITE FRANCE SECURITE**

Dossier n° D33-2009 / CNAPS / société ELITE FRANCE SECURITE

**Date et lieu de l'audience : le 12/04/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

Présidence de la Commission : [REDACTED]

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétariat Permanent : [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, [REDACTED] entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société ELITE FRANCE SECURITE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 821 124 468, dont le siège social se situe rue 9 chemin de la Salvetat 31 770 Colomiers, et présidée par Monsieur Charef SENOUCI [REDACTED] le 04 octobre 2021 au moyen de l'audition administrative de Monsieur SENOUCI, assisté pour l'occasion de Maître [REDACTED] au barreau de Toulouse.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté le manquement suivant :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer, en l'espace les recherches effectuées ont permis de constater que la société est toujours active et qu'elle a accompli des actes professionnels caractérisés par l'embauche de salariés durant la période relative à l'interdiction temporaire d'exercer.

4. Par décision n°2021-S35-DT33-31-33 en date du 13 décembre 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. La société ELITE FRANCE SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 169 268 3087 4 notifiée le 21 mars 2022, elle a donc été régulièrement convoquée et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés.

6. Lors de l'audience de la commission, la société ELITE FRANCE SECURITE est représentée par Monsieur Charef SENOUCI, assisté de Maître [REDACTED] au barreau de Toulouse, qui présente les observations suivantes :

- s'agissant de la décision prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle condamnant la société à une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois assortie d'une pénalité financière de 2 000 euros, Monsieur Charef SENOUCI a entrepris de créer une nouvelle société aux fins de pouvoir poursuivre son activité

professionnelle en toute légalité, que c'est dans ce contexte que Monsieur SENOUCI a créé une nouvelle structure portant le même nom, à savoir la SARL ELITE FRANCE SECURITE identifiée sous le numéro siren 854 506 861 immatriculée depuis le 02 août 2021 et qui s'est vue autoriser par le CNAPS en date du 12 octobre 2021 ;

- lors de l'audition administrative de Monsieur SENOUCI concernant la vérification du respect de la sanction prononcée à l'encontre de la société, ce dernier a indiqué qu'il avait entamé toutes les démarches nécessaires aux fins de se mettre en règle au plus tôt, qu'il avait également mandaté un conseil, que depuis qu'il avait eu connaissance de la décision il n'avait plus recruté aucun salarié sur la société ELITE FRANCE SECURITE, que les agents toujours en poste étaient des CDI en attente d'être transférés sur la nouvelle structure, qu'en outre les CDD présents au moment de la décision n'ont pas été reconduits ;
- cependant, le président n'a pas eu les moyens d'arrêter ses contrats en cours au risque de s'exposer à des demandes de dommages et intérêts importantes du fait d'une rupture brutale de contrat, en revanche, il n'a accepté aucun nouveau client ou marché depuis qu'il a eu connaissance de la décision ;
- Monsieur SENOUCI a fait ouvertement état de la création de la nouvelle structure, laquelle est restée sans activité dans l'attente de l'autorisation d'exercer, et sur laquelle il entendait transférer le fonds de commerce de la société interdite ;
- s'agissant du manquement retenu à l'encontre de la société ELITE FRANCE SECURITE concernant l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer, il convient de préciser notamment concernant :

Les déclarations préalables à l'embauche

- Monsieur le rapporteur relève que 08 salariés auraient été déclarés postérieurement au 30 juillet 2021 alors que 7 de ces salariés ont été embauchés au 1^{er} juillet 2021 et au 08 juillet 2021, qu'il reste donc une personne qui aurait été embauchée le 1^{er} septembre 2021 soit postérieurement au 30 juillet 2021, toutefois le conseil de Monsieur SENOUCI indique que cet individu n'a jamais eu aucune activité tant bien au sein de l'ancienne que de la nouvelle structure, qu'il demeure inconnu des effectifs, qu'ainsi Monsieur SENOUCI ne connaît pas cet agent, qu'il ne peut donc expliquer sa présence sur la liste présentée par Monsieur le rapporteur, qu'il pourrait s'agir d'une erreur de saisie par l'organisme externe lors de la gestion du personnel ;
- la société souhaite relever que si les régularisations des DPAE au début du mois d'août 2021 sont constitutives de déclarations tardives au regard des obligations URSSAF, celles-ci étaient alors réalisées en externe, organisation dont le dirigeant s'est aperçu qu'elle ne lui permettait pas d'être en règle, qu'il a ainsi organisé la nouvelle structure de façon à ce que les DPAE soient bien réalisées avant le début des contrats de travail ;
- c'est dans ce contexte que la société souhaite que la portée des DPAE postérieures au 30 juillet 2021 soit ramenée à sa juste réalité, qu'elles concernent des embauches antérieures à la décision.

Mesures nécessaires entreprises par la société

- Monsieur SENOUCI a entrepris toutes les démarches utiles dès le mois de juillet 2021 aux fins de pouvoir créer une nouvelle structure d'exercice immatriculée depuis le 02 août 2021 et ainsi autorisée par le CNAPS depuis le 12 octobre 2021, et dès réception de l'autorisation, l'ancienne société ELITE FRANCE SECURITE a cessé toute activité et a transféré son personnel sur la nouvelle structure SASU ELITE FRANCE SECURITE ainsi que ses contrats commerciaux en cours ;
- les deux structures ont également conclu un contrat de location gérance entre elles, non sans difficulté en raison de la radiation de la société ELITE FRANCE SECURITE par le tribunal de commerce de Toulouse sur la base de l'interdiction temporaire d'exercer, lequel a exigé un écrit du CNAPS pour rétablir cette dernière au registre et instruire la mise en location gérance, qu'ayant reçu une réponse des services centraux du CNAPS que le 23 mars 2022, une requête motivée a été déposée auprès du juge commissaire dès le 31 mars 2022 aux fins d'être autorisé à déposer un dossier en amont de l'enregistrement des actes de location gérance, que ce dossier est actuellement en cours de traitement ;
- la société ELITE FRANCE SECURITE entend donc solliciter l'indulgence en ce qui est manifeste qu'ils ont tout mis en œuvre pour se mettre en règle, et respecter la législation applicable et se ranger à l'interdiction temporaire d'exercer prononcée.

7. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

8. L'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre ».

9. Par décision n° DD/CLAC/SO/n°80/2021-07-06 en date du 06 juillet 2021, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a prononcé à l'encontre de la société ELITE FRANCE SECURITE une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 12 mois assortie d'une pénalité financière de 2 000 euros, la décision a été envoyée à la société par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 169 268 3219 9, revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé », ledit courrier a été présenté par les services postaux le 30 juillet 2021, aussi la jurisprudence administrative considère que si le destinataire n'a pas retiré sa lettre, la date de notification est ramenée à la date de présentation du pli, en outre la société ELITE France SECURITE a donc été réputée avisée de la sanction le 30 juillet 2021.

10. Il ressort de l'examen des déclarations préalables à l'embauche que des salariés tous détenteurs d'une carte professionnelle ont fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'URSSAF postérieurement à la date réputée de la notification de la sanction, soit le 30 juillet 2021, en l'espèce, 7 personnes ont été déclarées le 05 août 2021 et une personne a été déclarée le 31 août 2021.

11. Lors de son audition administrative en date du 04 octobre 2021, Monsieur SENOUCI a indiqué que la société ELITE FRANCE SECURITE était toujours active, et comptait 13 salariés en CDI, qu'il a continué son activité en raison de son engagement envers ses clients et dans l'attente de se voir délivrer l'autorisation d'exercer nécessaire au fonctionnement de sa nouvelle société nommée également ELITE FRANCE SECURITE, enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris le 02 août 2021, cela dans le but d'acquiescer les actifs de la société interdite temporairement d'exercer.

S'agissant ainsi de la décision, Monsieur SENOUCI a expliqué avoir eu connaissance de la décision seulement au mois de septembre 2021, qu'il n'a pas pu se rendre à la poste pour récupérer le pli présenté le 30 juillet 2021, et qu'il n'a pas pris connaissance du courriel daté du 18 août 2021 s'agissant de l'envoi de la copie de la décision de sanction.

12. En ayant maintenu la société ELITE FRANCE SECURITE enregistrée sous le numéro siren 821 124 468 active alors que celle-ci faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, notamment par la continuité de son exercice auprès des clients ainsi que par les déclarations d'embauches de plusieurs salariés postérieurement à la date réputée de notification de la sanction, le manquement concernant l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer est établi, il convient alors de retenir à l'encontre de la société ELITE FRANCE SECURITE enregistrée sous le numéro siren 821 124 468, la violation des dispositions de l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction nonobstant les démarches mises en œuvre par le président de la société ainsi que par son conseil.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 12 avril 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant soixante mois est prononcée à l'encontre de la société ELITE FRANCE SECURITE.

Article 2 : une pénalité financière de quatre mille euros est prononcée à l'encontre de la société ELITE FRANCE SECURITE.

Article 3 : la publication de la sanction sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de vingt-quatre mois.

Délibéré lors de la séance du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la directrice des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société ELITE FRANCE SECURITE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 821 124 468, dont le siège social se situe rue 9 chemin de la Salvat 31 770 Colomiers, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 197 676 3567 7.

A Bordeaux, le **26 AVR. 2022**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,

[REDACTED]

[REDACTED]

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.